



Convention de mise à disposition de matériel

Entre

La Commune de PIERRE-BENITE, 1 Place Jean Jaurès - 69310 PIERRE-BENITE représentée par Monsieur Jérôme MOROGE, son Maire, Ci-après dénommée la Commune,

Et

La S.A.S LYONSO Basket, 30 Rue Charles de Gaulle - 69310 PIERRE-BENITE, représentée par Monsieur Hervé PIQUET-GAUTHIER, son Président.

Ci-après dénommée la S.A.S,

Article 1: Objet

Dans le cadre de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et afin de soutenir le Club dans sa qualification en Nationale 1, la municipalité loue 20 panneaux à led à ses frais par décision n° VILLE 2023DC072 en date du 01/09/2023 et par contrat n° AFF082023-001 avec la société FRANCE ECRAN LOCATION - 133 Chem. de Beauversant Batiment A- 69230 Saint-Genis-Laval (Ci-après dénommé LE BAILLEUR). La mairie de Pierre-Bénite met lesdits panneaux à led gracieusement à disposition de la SAS LYONSO dans l'enceinte du complexe sportif la Canopée - 30 Rue Charles de Gaulle - 69310 Pierre-Bénite pour les besoins des entrainements et matchs de Basket Ball.

Article 2 : Responsabilité et Assurances

A) Dommages matériels

Pendant toute la durée de la mise à disposition, la SAS s'engage à assurer le matériel à

ses frais exclusifs aussi longtemps que le matériel ne sera pas restitué à la société France ECRAN LOCATION.

La SAS est seule responsable de tous risques de détérioration, de perte ou de destruction, quelle qu'en soit la cause, même si cette détérioration, perte ou destruction a pour origine un cas fortuit ou de force majeure.

La SAS est donc tenue d'assurer le matériel contre les risques de dommages, de

vol, d'incendie, auprès d'une société d'assurances notoirement solvable

tant égal au prix d'achat du matériel HT, soit 25000€ HT.

La police devra :

- Exclure tout recours de l'assureur contre le BAILLEUR.

Prévoir que, dans le cas où l'assureur prendrait l'initiative d'une annulation ou

résiliation de la police ou d'une modification des garanties susceptible d'affecter les

intérêts du BAILLEUR, l'annulation, la résiliation ou la modification ne sera op-

posable au

BAILLEUR que quinze jours après que ce dernier en aura lettre recommandée avec accusé de réception par l'assure

ureur.

La SAS devra informer, sans délai, son assureur, la mairie de Pierre-Bénite et le BAILLEUR de tout sinistre survenu au matériel en indiquant la date, le lieu et les circonstances dudit sinistre ainsi que la nature et l'étendue des dommages subis par le matériel.

B) Responsabilité civile

Dès la livraison du matériel et pendant toute la durée de la mise à disposition, la SAS est seule responsable de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, y compris les atteintes à l'environne-

ment, causés directement ou indirectement par le matériel, à un de ses préposés ou à un tiers. Et ce même si ce dommage est dû à un cas fortuit ou de force majeur.

À ce titre, la SAS est tenue de s'assurer contre les conséquences de sa responsabilité civile.

La SAS s'engage à assurer à ses frais sa responsabilité civile illimitée.

La garantie comportera une clause expresse d'extension de la couverture à la responsabilité civile du BAILLEUR, au cas où cette dernière serait recherchée. L'assureur devra renoncer à tout recours contre le BAILLEUR.

La police devra être maintenue en vigueur aussi longtemps que le matériel sera propriété

du BAILLEUR et qu'il ne lui aura pas été restitué.

Tout sinistre grave devra être déclaré à l'assureur, la mairie de Pierre-bénite dans les 24 heures par lettre recommandée et 48h au BAILLEUR.

La SAS devra fournir un justificatif des assurances de responsabilité civile et de dommages, vol, incendie qu'elle aura souscrites auprès d'une société d'assurances notoirement solvable dès signature de la présente convention.

C) Sinistres

En cas de sinistre survenu au matériel, la SAS doit en informer son assureur, LE BAILLEUR et la MAIRIE DE PIERRE-BENITE par lettre recommandée dans les 48 heures.

En cas de sinistre partiel, la SAS assure la remise en état du matériel à ses frais, et le BAILLEUR, sur justification de cette remise en état, lui reverse le montant de l'indemnité éventuellement perçu des sociétés d'assurance, déduction faite le cas échéant, des sommes que la SAS pourrait lui devoir.

En cas de sinistre total, le contrat est résilié à la date du sinistre et la SAS doit verser

au BAILLEUR une indemnité égale aux loyers HT restant à échoir majorée de la valeur vénale

HT du matériel avant sinistre : cette indemnité ne pourra excéder le prix du matériel HT in-

diqué en dernière page du présent contrat à la date de conclusion du contrat. Viennent en déduction de cette indemnité :

- les sommes éventuellement versées au BAILLEUR par les sociétés d'assurances.
- le montant éventuel du prix de vente de l'épave du matériel éventuellement encaissé par

le BAILLEUR

La SAS doit régler cette indemnité dans les 60 jours de la date du sinistre. Audelà de ce délai, s'y ajouteront des intérêts au taux mensuel de 1%.

Article 3 : durée

La présente convention est valable du 20/09/2023 au 20/09/2026.

Envoyé en préfecture le 19/09/2023

Reçu en préfecture le 19/09/2023

Article 4: litiges

En cas de litige entre les deux parties, une solution devra <u>être trouvée à l'amiable. Dans le cas cartes de litige</u> l'amiable. Dans le cas contraire, un recours sera possible auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Pierre-Bénite, le 05/09/2023 en double exemplaire.

Jérôme MOROGE, Maire **Président**

Hervé PIQUET-GAUTHIER,

du Club LYONSO

Hôtel de ville - Place Jean Jaurès - BP 10008 69491 PIERRE-BENITE CEDEX - Tel: 04.78.86.62.62